



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 15555

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de recrutement dans la fonction publique hospitalière des médecins français ayant validé leur spécialité dans un pays de l'Union européenne. En effet, seuls les anciens chefs de clinique des hôpitaux français peuvent bénéficier d'un recrutement à l'échelon de salaire 4 dans la fonction hospitalière, alors que les médecins français, diplômés à l'étranger et ayant occupé des postes similaires, sont recrutés à l'échelon de salaire 1 de début de carrière, et se trouvent ainsi pénalisés malgré une expérience antérieure identique. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre la prise en compte des fonctions exercées par les médecins dans d'autres pays européens lors de leur recrutement dans la fonction publique hospitalière.

Texte de la réponse

Lorsqu'ils sont nommés praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, les médecins, pharmaciens et odontologistes bénéficient d'un reclassement dans la carrière compte tenu notamment de la durée des services antérieurement accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics français, à l'exception des services d'internes. S'agissant des services hospitaliers accomplis dans un Etat membre de l'Union européenne par le médecin, le pharmacien ou l'odontologiste avant sa nomination en qualité de praticien hospitalier, les décrets portant respectivement statut des praticiens hospitaliers et des praticiens exerçant leur activité à temps partiel ne prévoient pas encore leur reprise pour la détermination du classement dans la carrière. Cet aspect constitue l'un des points des évolutions réglementaires à venir dans le cadre de la réforme des statuts de praticiens des établissements publics de santé. Néanmoins, dans l'attente de cette révision statutaire et compte tenu d'une jurisprudence constante des juridictions administratives, les praticiens ont la possibilité de contester devant le juge administratif la régularité de leur décision de nomination et de classement dans la carrière en vue d'obtenir la prise en compte des services hospitaliers accomplis depuis l'obtention de leur diplôme de spécialité, dans les mêmes conditions que les services hospitaliers accomplis en France.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15555

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2387

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6108